

**Décret N°2000-190/PRES/PM/MCIA
du 17 mai 2000, portant attributions
des Présidents de Conseil
d'Administration des Entreprises
Publiques et Sociétés à participation
majoritaire de l'Etat.**

**LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi N° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- Vu** le Décret n° 2000- /PRES/PM/MCIA du , portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

D E C R E T E

Article 1 : Les Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et sociétés à participation majoritaire de l'Etat et ou de ses démembrements sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Ils sont désignés *ès-qualité* ou *intuitu personae*, en fonction de leurs expériences et aptitudes dans la gestion des entreprises.

Article 2 : Le mandat de Président du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois par décret pris en Conseil des Ministres.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration.

Article 3 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les Présidents de Conseil d'Administration s'adressent directement aux Ministres de tutelle. Ceux-ci sont tenus informés dans un délai de quinze (15) jours de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu écrit et adressé par le Président du Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle dans les mêmes délais.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

Article 4 : Les Présidents de Conseils d'Administration ont l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'une semaine au plus dans leur entreprise. Les frais de mission sont pris en charge par la société concernée selon ses dispositions internes propres.

Article 5 : Au terme de leur séjour, les Présidents de Conseil d'Administration sont tenus d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et aux Ministres de tutelle. Un exemplaire de ce rapport est également adressé à la Présidence du Faso pour ce qui concerne les sociétés et entreprises à caractère stratégique.

Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1/ la situation économique de la société à partir de l'analyse de l'évolution de certains agrégats tels que :

- le chiffre d'affaires réalisé ;
- le résultat d'exploitation provisoire ;
- la situation de trésorerie ;
- le ou les endettements en cours ;
- toute autre évolution pouvant influencer sur la bonne marche de la société ;

2/ les principales difficultés rencontrées par la société, notamment :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances sur les clients ;
- les problèmes d'approvisionnement et autres ;

3/ un aperçu de la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

4/ les propositions de solution aux problèmes évoqués et les perspectives ;

5/ le point sur l'exécution des engagements issus du contrat plan avec l'Etat s'il y a lieu.

En cas de besoin, les Présidents de Conseil d'Administration peuvent être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de la société dont ils assument la présidence du Conseil d'Administration.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle de gestion des Sociétés d'Etat précisera en tant que de besoin, la forme et le contenu des rapports semestriels.

Article 7 : En cas de non production du rapport prévu à l'article 5 ci-dessus, les Présidents de Conseil d'Administration s'exposent aux sanctions graduelles suivantes :

1/ suspension de tous avantages pécuniaires ou matériels liés à leur fonction et prévus par les dispositions statutaires et réglementaires pour une durée d'au moins six (6) mois laissée à la discrétion du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ;

2/ révocation de leur fonction avec interdiction pour eux pendant une période de six (6) ans correspondant à deux (2) mandats d'Administrateurs dans un établissement public et parapublic.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions des statuts particuliers des sociétés concernées, les Présidents de Conseil d'Administration veillent à la régularité et à la moralité de la gestion dans les limites des prérogatives qui leur sont dévolues aux termes de la réglementation en vigueur en matière de gestion des sociétés à capitaux publics.

Ils sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale pour tout manquement à leurs obligations.

Article 9 : Outre les indemnités de fonction qu'ils perçoivent en leur qualité d'Administrateurs, les Présidents de Conseil d'Administration bénéficient également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant, modulé en fonction de la santé financière de la société, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les dispositions de droit commun relatives aux attributions des Présidents de Conseil d'Administration des sociétés anonymes leur sont applicables ainsi que celles du présent décret.

Article 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 96-377/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant attributions des Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et Sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Article 12 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO

Abdoulaye Abdoukader CISSE

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi N° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- Vu** le Décret n° 2000- /PRES/PM/MCIA du , portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

D E C R E T E

Article 1 : Les Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et sociétés à participation majoritaire de l'Etat et ou de ses démembrements sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Ils sont désignés *ès-qualité* ou *intuitu personae*, en fonction de leurs expériences et aptitudes dans la gestion des entreprises.

Article 2 : Le mandat de Président du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois par décret pris en Conseil des Ministres.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration.

Article 3 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les Présidents de Conseil d'Administration s'adressent directement aux Ministres de tutelle. Ceux-ci sont tenus informés dans un délai de quinze (15) jours de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu écrit et adressé par le Président du Conseil d'Administration aux Ministres de tutelle dans les mêmes délais.

En cas d'opposition, le Ministre concerné devra en faire notification au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du compte rendu du Président du Conseil d'Administration. Passé ce délai, la décision devient exécutoire.

Article 4 : Les Présidents de Conseils d'Administration ont l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'une semaine au plus dans leur entreprise. Les frais de mission sont pris en charge par la société concernée selon ses dispositions internes propres.

Article 5 : Au terme de leur séjour, les Présidents de Conseil d'Administration sont tenus d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et aux Ministres de tutelle. Un exemplaire de ce rapport est également adressé à la Présidence du Faso pour ce qui concerne les sociétés et entreprises à caractère stratégique.

Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1/ la situation économique de la société à partir de l'analyse de l'évolution de certains agrégats tels que :

- le chiffre d'affaires réalisé ;
- le résultat d'exploitation provisoire ;
- la situation de trésorerie ;
- le ou les endettements en cours ;
- toute autre évolution pouvant influencer sur la bonne marche de la société ;

2/ les principales difficultés rencontrées par la société, notamment :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances sur les clients ;
- les problèmes d'approvisionnement et autres ;

3/ un aperçu de la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

4/ les propositions de solution aux problèmes évoqués et les perspectives ;

5/ le point sur l'exécution des engagements issus du contrat plan avec l'Etat s'il y a lieu.

En cas de besoin, les Présidents de Conseil d'Administration peuvent être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de la société dont ils assument la présidence du Conseil d'Administration.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle de gestion des Sociétés d'Etat précisera en tant que de besoin, la forme et le contenu des rapports semestriels.

Article 7 : En cas de non production du rapport prévu à l'article 5 ci-dessus, les Présidents de Conseil d'Administration s'exposent aux sanctions graduelles suivantes :

1/ suspension de tous avantages pécuniaires ou matériels liés à leur fonction et prévus par les dispositions statutaires et réglementaires pour une durée d'au moins six (6) mois laissée à la discrétion du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ;

2/ révocation de leur fonction avec interdiction pour eux pendant une période de six (6) ans correspondant à deux (2) mandats d'Administrateurs dans un établissement public et parapublic.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions des statuts particuliers des sociétés concernées, les Présidents de Conseil d'Administration veillent à la régularité et à la moralité de la gestion dans les limites des prérogatives qui leur sont dévolues aux termes de la réglementation en vigueur en matière de gestion des sociétés à capitaux publics.

Ils sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale pour tout manquement à leurs obligations.

Article 9 : Outre les indemnités de fonction qu'ils perçoivent en leur qualité d'Administrateurs, les Présidents de Conseil d'Administration bénéficient également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant, modulé en fonction de la santé financière de la société, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les dispositions de droit commun relatives aux attributions des Présidents de Conseil d'Administration des sociétés anonymes leur sont applicables ainsi que celles du présent décret.

Article 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 96-377/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant attributions des Présidents de Conseil d'Administration des Entreprises Publiques et Sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Article 12 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO

Abdoulaye Abdoukader CISSE

